

tinément quels seront ceux qui seront, & devront estre censez Sujets & Amis de France ou de la Grande Bretagne.

A R T X V I.

Toutes les Lettres, tant de reprefaille que de marque & de contremarque qui ont été delivrées jusqu'à present pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront reputées nulles, inutiles, & sans effet; Et à l'avenir aucune desdites Majestez n'en delivrera de semblables contre les Sujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un délai ou d'un deny de justice manifeste, ce qui ne pourra estre tenu pour constant, à moins que la Requeste de celuy qui demandera des Lettres de reprefailles n'ait esté rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le Pays; de la part du Prince contre les Sujets duquel on poursuivra lesdites Lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire ou faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur; Et s'il ne trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Prince contre les Sujets duquel on demandera lesdites Lettres, l'on ne les expediera encore qu'après quatre mois expirez, à compter du jour que la Requeste de celuy qui demandera lesdites Lettres aura été présentée au Prince contre les Sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.